



Rapport au titre de l'article 29 de la loi Énergie Climat
Exercice 2022

Communication extra-financière au titre du règlement Disclosure SFDR,
de la Société de Gestion Janngo Capital Partners



En tant qu'acteur des marchés financiers, Janngo Capital Partners est soumis au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure – SFDR »).

Ce règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du règlement) ou encore les objectifs d'investissement durable (article 9 du règlement).

Le présent document vise à communiquer de manière transparente et centralisée la façon dont Janngo Capital Partners répond aux exigences de ce règlement européen pour l'ensemble de ses investissements.

A. Démarche générale de la Société de Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Janngo Capital Partners est une Société de Gestion agréée par l'AMF depuis novembre 2020. La Société a pour but de gérer une SLP de capital investissement destinée à des clients professionnels ou assimilés, dédiés au financement de sociétés non cotées afin de construire des écosystèmes dans les secteurs à forte croissance en Afrique. Janngo Capital Partners financera toutes les étapes du cycle de vie de la cible de l'amorçage jusqu'à sa phase d'expansion.

La mission de la Société de Gestion est de tirer parti de la technologie pour accélérer et massifier l'accès :

- aux services, produits et contenus essentiels pour les consommateurs basés sur le continent africain ;
- au marché, aux capitaux et aux renforcement des capacités en faveur des PME implantées en Afrique ;
- à l'emploi, directement et indirectement, ciblant en particulier les femmes et les jeunes.

A.1 Résumé de la démarche de prise en compte des risques de durabilité en vertu de l'Article 3 du règlement Disclosure SFDR

Conscient de l'impact croissant des risques induits par les facteurs de durabilité, Janngo Capital Partners a fait le choix de prendre en compte certains de ces enjeux dans ses investissements. Qu'ils soient endogènes ou exogènes à l'entreprise, certains risques de durabilité peuvent en effet avoir une incidence importante sur la valeur de l'investissement.



Pour s'assurer de la bonne prise en compte généralisée de ces risques de durabilité, Jango Capital Partners applique un socle commun de pratiques d'investissement responsables pour l'ensemble de ses investissements.

Jango Capital Partners est une société de gestion qui a pour but de gérer des fonds d'investissement ayant une double approche dans le processus de prise de décision de ses investissements: Jango Capital Partners soutient des entreprises évoluant au sein de secteurs d'activités à forte croissance utilisant les technologies à fort potentiel afin de livrer un retour financier, d'une part; et un retour social, d'autre part.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Le contenu, la fréquence et les moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement sont discutés et décrits dans le cadre d'un accord avec chaque Limited Partners.

Le contenu ESG se matérialise principalement par les réponses apportées par les participations sur les 4 piliers suivants: ESG Management System, Environnement, Social et Gouvernance. Chacun de ces piliers se voit attribuer un score ESG et une série d'actions correctives afin d'atteindre le score maximal. Chaque année a minima, les réponses aux questions ESG, le score ESG, ainsi qu'un plan d'actions correctives pour chacune des participations, sont mis à jour. Aussi, un certain nombre de ces données ESG sont partagées sous forme de rapports personnalisés aux Limited Partners conformément aux accords convenus avec chacun d'entre eux.

Au second semestre de l'année 2022, le Jango Capital Startup Fund a démarré ses activités d'investissement et mis en oeuvre fin 2022 son dispositif ESG qui a consisté à:

- collecter des informations auprès des futures participations, et ce, dès la phase de Due Diligence;
- mettre en place un processus d'analyse de ces données intégrant un premier niveau réalisé de manière automatisée et un second niveau réalisé par les experts internes ou externes ;
- opérationnaliser un outil de gestion des risques associé à des actions correctives, proposer et valider un plan d'action corrective de manière systématique et réaliste ;
- opérationnaliser des outils de concaténation des données ESG et Impact afin de faciliter le partage des informations demandées par les Limited Partners sur une fréquence annuelle;

A ce jour, un des associés et actionnaire de la société de gestion, Jango Capital Partners, est chargé de la mise en place de ces outils.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La société de gestion, Jango Capital Partners, opère sous une licence complète de gestion de fonds d'investissement alternatifs avec des bureaux principaux situés à Abidjan et à Paris.



Janngo Capital Partners gère un montant d'actifs, via le Janngo Capital Startup Fund, qui s'élève à 937 000 euros sur l'exercice 2022.

Dans ce cadre, Janngo Capital Partners adhère à la Charte de France Invest depuis 2021. France Invest est une organisation professionnelle rassemblant plus de 400 sociétés de gestion françaises ainsi que près de 180 sociétés de conseil.

France Invest promeut avec conviction leur travail d'accompagnement des entreprises non cotées et leur rôle central dans une économie vivante. Les membres de France Invest permettent aux investisseurs institutionnels, comme aux épargnants privés, de soutenir des entreprises qui se développent ou de financer des infrastructures qui améliorent la vie des Français.

Véritable place d'échanges, de réflexion et de mise en valeur des bonnes pratiques au sein de l'écosystème financier, France Invest soutient plus particulièrement les initiatives de ses membres et celles des entreprises qu'ils accompagnent en faveur de la création d'emploi et de la transition vers une croissance plus durable et plus juste.

B. Principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») en vertu de l'Article 4 du règlement Disclosure SFDR

Janngo Capital Partners n'est à ce jour pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable, sur l'ensemble de son périmètre d'activité compte tenu du manque de disponibilité totale ou partielle des données ESG de la part des entreprises investies, en particulier celles demandées pour mesurer les PAI.

L'indisponibilité de ces données s'explique principalement par le fait que 100% des startups technologiques basées en Afrique investies par Janngo Capital Startup Fund sont au stade de pré-amorçage, d'amorçage ou en phase de croissance dans un contexte technologique en pleine mutation.

Néanmoins, les équipes de la société de gestion travaillent, avec l'aide d'un cabinet externe, à trouver des solutions pour réaliser des estimations sur certains indicateurs clés proposés dans le cadre de la mesure des PAI.



B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Sur l'exercice 2022, Jango Capital Partners a investi 100% des encours sous gestion au sein d'un investissement prenant en compte les critères environnementaux et sociaux et de qualité de gouvernance.

Cet investissement a été effectué au sein d'une entreprise technologique spécialisée dans les services financiers (FinTech) basée en Côte d'Ivoire et permet l'accès à des produits financiers auprès d'une large population qui avait jusqu'alors un accès très limité, voire nul, à des produits financiers basiques tels que l'ouverture d'un compte bancaire ou l'usage d'une carte de crédit. L'entreprise promeut l'inclusion financière et compte à fin 2022 plus de 500 000 clients en Côte d'Ivoire.

Annexe 1 - Glossaire

Définitions extraites du règlement dit « Disclosure – SFDR » (i.e. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) et de la « Position - recommandation AMF - DOC-2020-03 - Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra- financières ».

- *Risque en matière de durabilité* : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- *Facteurs de durabilité* : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption
- *Investissement durable* : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
- *Produits dits « Article 6 »* : Tout produit financier non qualifié « Article 8 » ou « Article 9 » (cf. ci-dessous). A noter qu'en vertu de cet article 6 du règlement dit « Disclosure – SFDR », tous les produits financiers sont soumis à une obligation de transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité.
- *Produits dits « Article 8 »* : Un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- *Produits dits « Article 9 »* : Un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable
- *Principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI »)* : il s'agit d'incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).